

## CONDITIONS GENERALES

### TITRE I : DEFINITIONS

**Accident :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à l'exclusion de toute maladie, même si elle se manifeste sous une apparence accidentelle (affection cardio – vasculaire).

**Adhérent :** Membre du personnel de l'Adhérent appartenant aux catégories définies aux conditions particulières et qui a adhéré au contrat d'assurance.

**Assuré :** Personne physique sur la tête de qui reposent les risques couverts par le contrat, et identifiée comme telle sur le bulletin d'adhésion.

**Assureur :** C'est la compagnie d'assurance vie YAKO AFRICA ASSURANCE VIE société anonyme régie par le code CIMA.

**Souscripteur :** Personne physique ayant conclu le contrat d'assurance avec l'Assureur.

**Bénéfice d'assurance :** Capital à verser par l'Assureur aux bénéficiaires en cas de survenance des risques couverts.

**Bénéficiaire :** Personne physique à qui sera versé le capital garanti par le contrat en cas de survenance des risques couverts.

**Délai de carence :** Période pendant laquelle la garantie n'est pas due au bénéficiaire

### TITRE I : GENERALITES

#### Article 1 : OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le produit YAKO OBSEQUES DIASPORA, souscrit par l'**ADHERENT** a pour objet de garantir une prestation en numéraire (le paiement d'un capital) en cas de décès de l'adhérent ou de la famille assuré.

Le produit YAKO OBSEQUES DIASPORA se décline en deux formules : La formule Individuel et la Formule Groupe.

#### Article 2: EFFET, DUREE, RESILIATION

**1° Effet** – le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

**2° Durée** – renouvellement le contrat est souscrit pour une durée d'un an suivant la date d'effet. Elle se renouvelle ensuite annuellement, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

**3° Dénonciation** – Résiliation le contrat prend fin, en cas de dénonciation, à l'expiration d'un délai d'un an.

La dénonciation doit être signifiée, par la partie diligente, au moins trois mois avant la date de renouvellement par lettre recommandée. Cela entraîne la cessation des effets du contrat pour l'adhérent et les autres assurés selon les dispositions prévues à l'article 15 du présent contrat.

#### Article 3 : CLAUSE D'ARBITRAGE

Le contrat étant faite de bonne foi, l'Adhérent et l'Assureur s'engagent, en cas de difficulté relative à son application, à régler leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord, les litiges seront définitivement tranchés selon le Règlement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage par un ou trois Arbitres nommés conformément à ce règlement.

Les décisions rendues par cette Cour s'imposent aux parties qui renoncent expressément à tout appel ou recours.

Les honoraires de la Cour seront supportés à parts égales par les parties.

#### Article 4 : PRESCRIPTION

Conformément à l'**article 28 du code CIMA**, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **dix (10) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

### TITRE II : ADHERENTS, ASSURES ET BENEFICIAIRES

#### Article 5 : ADHERENTS

L'adhésion au contrat est ouverte à l'Adhérent dont l'âge est compris entre **18 et 80 ans**.

#### Article 6 : PERSONNES ASSUREES

Le contrat couvre l'Adhérent ainsi que sa famille selon l'option choisie sur le bulletin d'adhésion et appartenant aux catégories définies aux Conditions Particulières.

Par la suite, chaque adhérent doit informer l'Assureur de toute situation nouvelle pouvant changer la nature du contrat par l'intermédiaire de l'Adhérent.

#### Article 7 : DEMANDE D'ADHESION A LE CONTRAT

Pour être admis au contrat, chaque adhérent, doit donner son consentement en remplissant un formulaire de souscription délivré par l'Assureur, et ce conformément à l'**article 8 du code CIMA**.

Le même adhérent a droit au plus **1 contrat**.

#### Article 8 : FAUSSE DECLARATION

Si l'assuré donne des réponses incorrectes ou omet de communiquer des informations de façon non délibérée, l'Assureur peut :

- Soit maintenir le contrat moyennant un ajustement des primes acceptées par le souscripteur ;
- Soit résilier le contrat dans le délai de **dix (10) JOURS** suivant la notification au souscripteur par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Si les réponses incorrectes ou les informations omises sont constatées après un sinistre, les prestations de l'Assureur seront ajustées dans la proportion des primes payées à celles qui auraient dues l'être.

Si de façon délibérée, l'assuré donne des réponses incorrectes ou omet de communiquer des informations importantes dans la décision de l'Assureur d'accepter ou de refuser de le couvrir, le contrat sera déclaré nul.

En cas de sinistre, l'engagement de l'Assureur sera limité au versement de la provision constituée, même si les réponses incorrectes ou les informations omises ont été sans influence sur le sinistre.

#### Article 9 : BENEFICIAIRES

En cas de décès de l'adhérent ou d'un membre de sa famille couvert par le contrat, le montant de la prestation est versé au représentant désigné via l'adhérent.

#### Article 10 : INFORMATION DE L'ADHERENT

Conformément aux dispositions de l'**article 98 du CODE CIMA**, l'Adhérent s'engage à :

- Remettre à chaque adhérent un document établi par l'Assureur qui définit la garantie et la modalité d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- Informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

### TITRE III : RISQUES GARANTIS

#### Article 11 : DECES TOUTES CAUSES

Tous les risques de décès (accidentel ou naturel) sont garantis ; sauf les exclusions énoncées ci-après :

- Suicide conscient et volontaire de l'assuré avant deux années effectives d'assurance ;
- Décès de l'assuré du fait volontaire des bénéficiaires d'assurance ;
- Conséquences de la participation de l'assuré à une émeute, une rixe ou un acte criminel ;
- Conséquences d'épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités.
- **Risque de guerre :**  
Les effets du contrat cessent en cas de guerre. Sauf dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur l'assurance en temps de guerre.
- **Risque de navigation aérienne :**  
Le risque de mort résultant d'un accident de la navigation aérienne n'est couvert que si l'assuré avait pris place dans un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.
- Les matchs, paris, courses, concours, défis, acrobaties aériennes, records, tentatives de records, essais préparatoires et essais de réception sont exclus de la garantie ainsi que les sauts en parachute qui ne sont pas justifiés par une situation critique de l'appareil.

#### Article 12 : PRIME D'ASSURANCE

Les primes affectées aux garanties " Décès Toutes Causes « .

#### Article 13 : CAPITAUX GARANTIS

Le capital garanti en cas de survenance d'un risque couvert par le présent contrat d'assurance est défini aux conditions particulières.

#### Article 14 : POINT DE DEPART ET DUREE DES GARANTIES

La souscription au contrat est validée un jour suivant le paiement de la prime d'assurance.

La garantie du contrat porte sur une durée d'un (1) an renouvelable et sont effectives, pour chaque adhérent, après un délai de carence de TROIS (3) mois.

#### Article 15 : CESSATION DES GARANTIES

La garantie, objet du contrat, prennent fin le dernier jour du délai de GRÂCE DE QUARANTE (40) JOURS suivant l'envoi d'une lettre recommandée constituant une mise en demeure, si la prime due en vertu du présent contrat n'est pas payée à cette date.

La garantie "Décès Toutes Causes" cesse :

- Pour tous les adhérents, dès que s'interrompt le lien qui les unit à l'Adhérent, soit par démission, soit par radiation et au plus tard le 31 DECEMBRE de l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint son quatre-vingt deuxième (82ème) anniversaire

En cas de résiliation du contrat dans les conditions énoncées à l'article 2, les garanties subsistent au profit des adhérents admis à l'assurance avant la date de résiliation selon les dispositions des alinéas précédents et ce, jusqu'à l'échéance prévue aux conditions particulières.

### TITRE IV : VIE DU CONTRAT ET PRIMES

#### Article 16 : PERIODICITE DE PAIEMENT

La prime d'assurance est payable, annuellement.

#### Article 17 : MONTANT DE LA PRIME

L'Assureur se réserve le droit de réviser la prime d'assurance décès sur la base du rapport de sinistre à prime.

#### Article 18 : PAIEMENT DES PRIMES

Les primes d'assurance sont payables le premier JOUR DE CHAQUE période de paiement par l'Adhérent qui est responsable de leur versement à l'Assureur.

A cet effet, l'Assureur adresse à l'Adhérent, pour chaque période annuelle d'assurance, un avis d'appel de prime indiquant la liste des adhérents couverts et le montant des primes.

#### Article 19 : DEFAULT DE PAIEMENT DES PRIMES

Conformément à l'article 73 du code CIMA, lorsqu'une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les **dix (10) jours** de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée, par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de **quarante (40) jours** à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.

### TITRE V : REGLEMENT DES SINISTRES

#### Article 20 : DECLARATION DES SINISTRES

L'Adhérent doit déclarer tout sinistre couvert par la présente convention dès qu'elle en a connaissance.

#### Article 21 : PIECES A FOURNIR

Le paiement des prestations est subordonné à la présentation des pièces suivantes :

- **Un courrier de déclaration de sinistre adressé au Directeur Général de l'Assureur**
- **Fiche de déclaration de sinistre** fournie par YAKO AFRICA ASSURANCES VIE, dûment remplie.
- **Police d'assurance originale** et avenants, ou à défaut, un certificat de perte.
- **Pièce d'identité** du défunt (carte d'identité, carte consulaire, acte de naissance ou jugement supplétif).
- **Acte de décès**.
- **Certificat de genre de mort stické**.
- **Rapport de police/gendarmerie** en cas de décès accidentel.
- **Pièce d'identité des bénéficiaires** (carte d'identité, carte consulaire, acte de naissance ou jugement supplétif).
- **Acte de notoriété** ou délégation de puissance paternelle si les bénéficiaires sont mineurs ou non désignés nominativement.

#### Article 23 : REGLEMENT DES SINISTRES

##### En cas de Décès Toutes Causes

En cas de décès d'un adhérent, le versement du capital décès intervient dans les **SEPT (7) JOURS** suivant la déclaration du sinistre et la production de toutes les pièces justificatives.

#### Article 26 : PRIME D'ASSURANCE

La prime d'assurance **YAKO OBSEQUES DIASPORA** est fonction du capital choisi.

Le capital choisi pour les assurés ne peut être supérieur au capital assuré pour l'adhérent.

#### Article 27 : CESSATION DES GARANTIES

La garantie du **YAKO OBSEQUES DIASPORA** cesse pour les personnes assurées au décès de l'adhérent. Cependant le décès de l'un des assurés autre que l'adhérent ne met pas fin au contrat.